

Consignes relatives à la déclaration de la masse salariale pour l'assurance complémentaire à la LAA

Personnes assurées

Sont assurées les personnes ou groupes de personnes mentionnés sur la police.

Chiffre 1 Salaires soumis à l'AVS (jusqu'à CHF 126'000)

Pour l'assurance dans le cadre des salaires LAA sont déterminants les salaires soumis aux primes de l'assurance LAA jusqu'à concurrence du montant maximal fixé par la loi.

Le salaire maximum soumis à l'assurance-accidents obligatoire est de CHF 126'000 par personne et par an. La part des revenus qui dépasse cette limite n'est pas soumise aux primes et il n'est donc pas nécessaire de la déclarer. Il n'est pas non plus nécessaire de déclarer les indemnités journalières de l'AI/AM ni les allocations pour perte de gain.

Pour les personnes exerçant une activité rémunérée auprès de plusieurs employeurs, le revenu n'est soumis à cotisations que jusqu'à un montant total maximal de CHF 126'000. Si le revenu total dépasse ce montant, chaque employeur ne déclare que sa part au revenu maximal déclarable, proportionnellement à sa part au revenu total du collaborateur.

Pour personnes assurées nominalement est déterminant le gain assuré convenu à l'avance.

Chiffre 2 Salaires non soumis à l'AVS (jusqu'à CHF 126'000)

Pour les membres de la famille du chef d'entreprise travaillant dans l'entreprise, les associés, les actionnaires et les sociétaires, on déclare au moins le revenu usuel dans la profession ou dans le lieu. Si le revenu de ces personnes ne correspond pas au revenu usuel dans la profession ou dans le lieu, il convient de déterminer leur revenu d'entente avec ÖKK. Si le revenu brut effectif est inclus dans les salaires soumis à l'AVS et s'il est inférieur au revenu usuel dans la profession ou dans le lieu, il ne faut déclarer que la différence avec le revenu usuel dans la profession ou dans le lieu. Sera déclarée au titre des cotisations LAA la masse salariale soumise à l'AVS telle qu'indiquée au chiffre 1.

Pour les apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage, on déclarera dans tous les cas leur revenu effectif. Pour les personnes exerçant une activité à titre accessoire, en plus d'une activité principale, le salaire versé au titre de l'activité accessoire ne doit être déclaré que s'il est soumis à des cotisations AVS. Le revenu des personnes n'exerçant pas d'autre activité salariée ou indépendante, comme les écoliers, les étudiants et les retraités, est dans tous les cas assujéti à l'assurance accidents.

Pour les rentiers AVS, la franchise doit être déclarée.

Pour les stagiaires, les volontaires et les personnes effectuant un stage de courte durée à des fins d'orientation professionnelle (stages d'initiation, par ex), les primes sont calculées sur un salaire journalier minimum de CHF 70 pour les majeurs (à partir de 20 ans révolus) et de CHF 35 pour les mineurs (avant 20 ans révolus), à moins que les gains effectifs ne dépassent cette somme.

Majeurs:	Hommes	Nombre de jours _____ à CHF 70	Salaire soumis aux primes CHF _____
Majeurs:	Femmes	Nombre de jours _____ à CHF 70	Salaire soumis aux primes CHF _____
Mineurs:	Hommes	Nombre de jours _____ à CHF 35	Salaire soumis aux primes CHF _____
Mineurs:	Femmes	Nombre de jours _____ à CHF 35	Salaire soumis aux primes CHF _____

Chiffre 3 Salaires soumis à l'AVS (supérieur à CHF 126'000)

Pour l'assurance dans le cadre des salaires excédentaires est déterminant la part du salaire dépassant le salaire maximal selon la LAA jusqu'à concurrence d'un salaire maximal de CHF 250'000 par personne et par année. Si dans la police est convenu un autre montant maximal, est valable cette disposition.